

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRETE PREFCTORAL N° 2021-40 du 16 novembre 2021

portant mise en demeure de la société VEOLIA EAU, dont le siège social est situé Parc du Millénaire – 765, rue Henri Becquerel – CS 29045 – 34967 MONTELLIER CEDEX , de respecter les dispositions des articles 2.1.1, 4.1, 4.3, 6.4 et 6.10 de l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 réglementant son site implanté lieu-dit « Le Barthas » sur la commune de Salindres

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société VEOLIA EAU sur la commune de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2021 faisant suite à la visite qui a été réalisée le 11 octobre 2021 sur le site exploité par la société VEOLIA EAU sur la commune de Salindres ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 18 octobre 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société VEOLIA EAU est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 à exploiter une installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale au titre de la rubrique 2780-2 pour une quantité de 14 600 tonnes par an ;

Considérant que l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 stipule que le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que la clôture est abîmée en plusieurs points et qu'il est nécessaire de la réparer cette clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 ;

Considérant que l'article 6.10 de l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 stipule que l'établissement doit être sous surveillance permanente (directe ou télésurveillance avec alarme). ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'il n'y pas de surveillance permanente (directe ou télésurveillance avec alarme).;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 6.10 de l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 ;

Considérant que l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 stipule que les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés et que les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

- La porte du bâtiment de maturation reste ouverte en permanence
- Les portes du bâtiment de fermentation à ouvertures rapides par détection ne fonctionnent pas ce qui a pour conséquences que la porte à l'arrière du bâtiment reste ouverte en permanence et que la porte du quai de déchargement ne ferme pas jusqu'en bas.
- le bardage est détérioré à l'EST, au Sud du bâtiment de fermentation ainsi que le toit à l'ouest.
- Le capotage du convoyeur entre les deux bâtiments est détérioré;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 ;

Considérant que l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 stipule que les effluents sont rejetés par un biofiltre à 2 m de hauteur avec les caractéristiques suivantes :

- . débit : 144 000 m³/h
- . niveau d'odeur : 1 200 uOE/m³
- . débit d'odeur : 173 000 000 uOE/h ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que le rapport N°200720-1 du 20 juillet 2020 fait apparaître un dépassement avec des valeurs comprises entre 9480 à 18 140 uOE/m³;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 ;

Considérant que l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 stipule que le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'il n'y a pas de trappe de désenfumage sur le bâtiment de fermentation;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où des nuisances olfactives sont perçues par ses riverains et que les conséquences d'un incendie non-maîtrisé sur ce site voisin pourrait impacter le fonctionnement du site voisin classé SEVESO ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VEOLIA EAU les dispositions des articles 2.1.1, 4.1, 4.3, 6.4 et 6.10 de l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : mise en demeure

La société VEOLIA EAU dont le siège social est situé Parc du Millénaire – 765, rue Henri Becquerel – CS 29045 – 34967 MONTELLIER CEDEX exploitant une installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale au titre de la rubrique 2780-2 au lieu-dit « Le Barthas » sur la commune de Salindres est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.1, 4.1, 4.3, 6.4 et 6.10 de l'arrêté préfectoral n°2012-51 du 8 juin 2012 en procédant :

- à l'installation d'une télésurveillance dans un délai 2 mois
- aux réparations de la clôture, du bardage, des portes dans un délai de 3 mois
- à l'installation de trappes de désenfumage sur le bâtiment de fermentation et en procédant à une étude technico-économique sur les moyens à mettre en œuvre pour que les niveaux d'odeurs mesurés soient conformes à son arrêté préfectoral d'autorisation dans un délai de 6 mois ;

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours, publicité et exécution

Article 3.1 délais et voies de recours

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- 1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

Article 3.2 publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Salindres et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3.3 diffusion et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société VEOLIA EAU.

Une copie en sera adressée au sous-préfet d'Alès, au maire de la commune de Salindres; au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon